

## **ENQUETE PUBLIQUE**

( du 18/08/2025 au 01/09/2025)

### **ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11/03/99 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Concerne la demande du **SPW-Direction des Voies Hydrauliques**, Rue Verte n° 11 à 7000 Mons, en vue d'obtenir le permis d'environnement afin d'élargir les sources possibles de terres servant au remblai prévu par le permis unique obtenu en 2022, avec dans un premier temps l'acceptation des terres issues du chantier de l'écluse d'Obourg, à la Rue de l'Industrie à 7322 Ville-Pommeroeul.

Le dossier peut être consulté à l'Administration communale à partir du 18/08/2025.

<b>DATE DE L'AFFICHAGE DE LA DEMANDE</b>	<b>DATE DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE</b>	<b>LIEU, DATE ET HEURE DE CLOTURE DE L'ENQUETE</b>	<b>LES OBSERVATIONS ECRITES PEUVENT ETRE ADRESSEES AU</b>
24/07/2025	18/08/2025	Service des Travaux, Rue du Fraity, 76 7320 Bernissart le 01/09/2025 à 15h	Collège communal Rue du Fraity, 76 7320 Bernissart

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

Le dossier peut être consulté, UNIQUEMENT SUR RDV, à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête, au Service des Travaux, tous les jours ouvrables de 7h15 à 13h15 jusqu'au 22/08/2025, et de 8h15 à 11h45 et 13h15 à 16h15 à partir du 25/08/2025, ainsi que le mardi jusque 20h.

Pour les consultations, RDV doit être pris au plus tard 24h à l'avance auprès de M. Patrick Dujardin (069/59.00.65 - patrick.dujardin@bernissart.be).

**Des explications techniques peuvent être sollicitées auprès :**

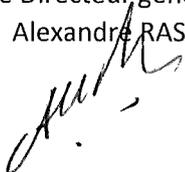
- du demandeur : SPW-Voies Hydrauliques - Rue Verte n° 11 à 7000 Mons (065/39.96.10) ;
- de l'agent communal : voir ci-dessus ;
- du Fonctionnaire technique : SPW-DPA-Direction de Mons - Place du Béguinage n° 16 à 7000 Mons (065/32.82.00).

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'Administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête.

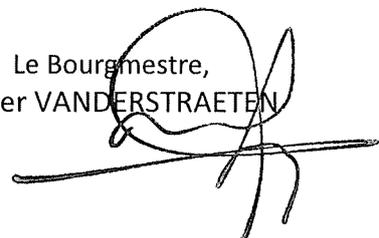
Le Collège communal est l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

A Bernissart, le **24 JUIL, 2025**

Le Directeur général f.f.,  
Alexandre RASZKA



Le Bourgmestre,  
Roger VANDERSTRAETEN



Décision de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement  
(information mise à disposition du public, articles D.65 et R.21 du Code de  
l'Environnement)

---

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives sont à peu près identiques à celles inhérentes au dossier de permis unique de 2022 (l'incidence sur le RAVeL, le risque de pollution du sol, du sous sol et des eaux souterraines, l'incidence sur les eaux de surface (canal Nimy-Blaton), la gestion des déchets, la présence d'un axe de ruissellement, la proximité d'un cours d'eau de 2ème catégorie (ruisseau de la Fontaine Frère Paul), l'incidence sur le milieu naturel (abattage d'arbres, zone de compensation déboisement, site Natura 2000), mais sont dans ce projet inhérentes au type de déchets admis en fonction de leur provenance.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; la production de déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.